

RÉSOLUTION OENO 19/2004

TENEURS LIMITES EN METHANOL DANS LES VINS

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 iv de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin

SUR PROPOSITION de la Sous-Commission des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins,

CONSIDERANT que les limites actuelles du méthanol dans les vins inscrites à l'annexe C du Recueil des Méthodes d'Analyse et Vins et des Moûts, à savoir 150 mg/l pour les vins blancs et rosés et 300 mg/l pour les vins rouges sont fondées sur l'observation des teneurs naturelles apportées par les pectines du raisin.

CONSIDÉRANT que les experts de la Sous-commission des méthodes d'analyse ayant réexaminé les teneurs lors de la session de 1998 ont constaté que seuls quelques vins rouges pouvaient dépasser ces limites dans une marge d'environ 10 %.

CONSIDERANT qu'une nouvelle pratique œnologique visant à utiliser le dicarbonate de diméthyle (DMDC) (OENO 5/2001) a été admise et que cette pratique peut entraîner une augmentation de la teneur en méthanol de l'ordre de 100 mg/l pour 200 mg/l de DMDC ajouté.

COMPTE TENU de l'avis du groupe "Sécurité alimentaire" de l'OIV

DECIDE de modifier dans l'annexe C du Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts, les teneurs limites existantes en méthanol par ce qui suit:

La limite en méthanol est fixée à:

- 400 mg/l pour les vins rouges,
- 250 mg/l pour les vins blancs et rosés.